

1. **Adoption de l'ordre du jour**
2. **Adoption de procès-verbaux**
 - 2.1. Procès-verbaux des séances ordinaire et extraordinaire respectivement tenues les 13 et 27 mai 2024
3. **Consultation et décision**
 - 3.1. **Dérogations mineures**
 - 3.1.1. DM 2024-0030 - 270, boulevard Arthur-Sauvé
 - 3.1.2. DM 2024-0042 - 125, 57^e Avenue
 - 3.1.3. DM 2024-0066 et DM 2024-0066R1 - 312, rue Dubois
 - 3.1.4. DM 2024-0069 - lot 3 004 264 et partie de lot 1 698 626, boulevard Binette
 - 3.1.5. DM 2024-0081 - 810, chemin de la Rivière Nord
4. **Législation**
 - 4.1. **Consultation et adoption de seconds projets de règlements**
 - 4.1.1. Règlement numéro 1675-413 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage »
 - 4.1.2. Règlement numéro 1675-414 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage »
 - 4.2. **Consultation et adoption d'un règlement**
 - 4.2.1. [Règlement numéro 1675-412 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage »](#)
 - 4.3. **Adoption d'un règlement**
 - 4.3.1. [Règlement numéro 1977 intitulé « Règlement concernant la régie interne et le maintien de l'ordre durant les séances du conseil »](#)
 - 4.4. **Avis de motion et adoption de projets de règlements**
 - 4.4.1. Règlement numéro 1674-013 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 1674 révisant le plan d'urbanisme »
 - 4.4.2. Règlement numéro 1795-021 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 1795 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »
 - 4.5. **Avis de motion et adoption de premiers projets de règlements**
 - 4.5.1. Règlement numéro 1675-415 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage »
 - 4.5.2. Règlement numéro 1675-416 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage »
 - 4.6. **Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement**
 - 4.6.1. Règlement numéro 1776-019 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 1776 concernant la paix publique, le bon ordre et certaines nuisances »



Cliquez sur le
titre du
règlement pour
le visualiser

5. Dossiers du maire

- 5.1. Décès - Michèle Desjardins
- 5.2. Décès - Gilles Perron

6. Période de questions

7. Affaires nouvelles des conseillers(-ères)

7.1. Conseillère du district du Carrefour

- 7.1.1. Vitesse - rue Jérôme-Richer
- 7.1.2. Rue Saint-Laurent
- 7.1.3. Stationnement - rue Hémond

7.2. Conseillère du district de la Seigneurie

- 7.2.1. Herbe à puce / herbe à poux : pancartes
- 7.2.2. À vos agendas
- 7.2.3. Venez pique-niquer avec votre conseillère

7.3. Conseiller du district des Îles

- 7.3.1. Pavage - rue Saint-Laurent
- 7.3.2. Seuil de ralentissement
- 7.3.3. Fête nationale

7.4. Conseillère du district Plateau des Chêne

- 7.4.1. Travaux du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec - détour

8. Affaires courantes

8.1. Nomination d'un(e) maire(-esse) suppléant(e)

8.2. Soumissions et contrats

- 8.2.1. Fourniture et installation de postes de travail pour la centrale de répartition
- 8.2.2. Achat de papeterie et de fourniture de bureau - exercice d'une option de renouvellement
- 8.2.3. Remplacement d'un garde-corps au Complexe aquatique Saint-Eustache - modification de contrat
- 8.2.4. Acquisition d'un balai de rue – système de pondération et d'évaluation
- 8.2.5. Aménagement et réfection de divers parcs
- 8.2.6. Programme de remplacement de lampadaires
- 8.2.7. Remplacement de la surface synthétique du terrain de soccer au parc Clair Matin
- 8.2.8. Remplacement des conduits de ventilation du système PC-2 (vide technique), PC-6 et PC-8 – mairie
- 8.2.9. Travaux d'aménagement – boulevard Lavallée et sentier d'accès parc Nature

8. Affaires courantes (suite)

8.3. Émission d'obligations

- 8.3.1. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 10 000 000 \$ qui sera réalisé le 29 juillet 2024

8.4. Obligations de construction

- 8.4.1. AP & C Revêtements et Poudres Avancées inc.
- 8.4.2. Forterra Pressure Pipe, ULC

9. Personnel

- 9.1. Embauche - employé(e) col blanc - divers services
- 9.2. Embauche - employé(e) col bleu - divers services
- 9.3. Embauche - répartiteur(-trice) - Service de police
- 9.4. Nomination - répartiteur(-trice) - Service de police
- 9.5. Nomination - responsable de l'accueil, du centre de traitement des données et des pièces à conviction - Service de police
- 9.6. Embauche - étudiant(e) en génie civil - Service des travaux publics
- 9.7. Nomination - contremaître(-esse) planification et transport - Service des travaux publics

10. Commissions et comité du conseil

- 10.1. Nomination à une commission du conseil
- 10.2. Commission de l'administration publique, des finances et des ressources humaines - procès-verbal de la réunion tenue le 15 mai 2024
- 10.3. Commission du développement économique - procès-verbal de la réunion tenue le 14 mai 2024
- 10.4. Commission des loisirs, de la culture et du communautaire - procès-verbal de la réunion tenue le 6 mai 2024
- 10.5. Commission du développement des arts et de la culture - procès-verbal de la réunion tenue le 21 mai 2024
- 10.6. Commission de la sécurité publique - procès-verbal de la réunion tenue le 13 mai 2024
- 10.7. Commission de la circulation et des transports - procès-verbal de la réunion tenue le 16 mai 2024
- 10.8. Commission des biens, des sites patrimoniaux et de la toponymie - procès-verbal de la réunion tenue le 15 mai 2024
- 10.9. Commission des communications et des relations avec le citoyen - procès-verbal de la réunion tenue le 6 mai 2024
- 10.10. Commission jeunesse - procès-verbal de la réunion tenue le 15 mai 2024
- 10.11. Comité consultatif d'urbanisme - procès-verbal de la réunion tenue le 16 mai 2024

11. Dossiers des directeurs

11.1. Directrice du greffe et des affaires juridiques

11.1.1. Assurance automobile - ajustement annuel

11.1.2. Dépôt du certificat sur la tenue du registre relativement au règlement numéro 1976 (règlement d'emprunt de 2 010 000 \$ - acquisition de matériel roulant, d'équipements, d'accessoires et d'autres frais connexes)

11.2. Directeur du module administratif et communautaire

11.2.1. Demande d'aide financière - programme Aide aux initiatives de partenariat - ministère de la Culture et des Communications - modification à la convention d'aide financière

11.2.2. Demande d'aide financière - Racines plurielles

11.2.3. Implantation d'un réseau de location de vélos en libres partages - conclusion d'une entente intermunicipale

11.2.4. L'Association des sculpteurs de Saint-Eustache - conclusion d'une entente

11.3. Directeur du module technique

11.3.1. Demande d'occupation du domaine hydrique de l'État - rue Saint-Louis

11.3.2. Éco Entreprises Québec - conclusion d'une entente

11.3.3. Règlement numéro 2024-111 sur les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels - désignation de l'autorité compétente

11.4. Directeur général

11.4.1. Administration régionale Kativik - fourniture d'un service de prise d'appels d'urgence et de répartition des appels de services de sécurité incendie - conclusion d'une entente

11.4.2. Administration régionale Kativik - répartition des appels d'un corps de police - conclusion d'une entente

11.4.3. Échange de services en matière de protection contre l'incendie et les sinistres - conclusion d'une entente intermunicipale de l'entraide des Basses-Laurentides

11.4.4. École nationale des pompiers du Québec - renouvellement et fin d'une entente

12. Rapports et comptes du mois

12.1. Rapport de construction pour le mois de mai 2024

12.2. Rapport des dépenses autorisées par délégation de pouvoir pour la période du 1^{er} au 31 mai 2024

12.3. Comptes payés et à payer pour le mois de mai 2024

13. Levée de la séance

/jc

LÉGISLATION

#	Numéro du règlement	Titre du règlement	Objet
4.1.1.	1675-413	Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage	Règlement dans le but de préciser, pour la zone 1-C-77, les dispositions applicables à l'usage « C-07 : Automobile de type 2 » en termes d'implantation, de hauteur et d'occupation au sol et établir des dispositions minimales de lotissement pour l'ensemble des usages autorisés dans cette zone.
4.1.2.	1675-414	Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage	Règlement dans le but de permettre, dans la zone 9-P-12, l'usage résidentiel « H-07 : Multifamiliale (+ de 12 logements) » et d'établir les normes qui y sont applicables.
4.2.1.	1675-412	Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage	Règlement dans le but d'acquitter les frais pour l'abattage d'un arbre, son essouchement et la plantation d'un nouvel arbre par la Ville lorsque celui-ci doit être abattu pour procéder à la réfection d'une conduite souterraine d'aqueduc, d'égout pluvial ou sanitaire située sur une propriété privée.
4.3.1.	1977	Règlement concernant la régie interne et le maintien de l'ordre durant les séances du conseil	Règlement dans le but d'établir les règles de régie interne du conseil, et remplacer le règlement antérieur numéro 1895.
4.4.1.	1674-013	Règlement modifiant le règlement numéro 1674 révisant le plan d'urbanisme	Règlement dans le but de remplacer les termes « Institution scolaire » par les termes « Institution et usage public » à l'article 5.3.1 (Affectation résidentielle (R)), modifier le périmètre de l'affectation « M2 (Mixité centre-ville) » à même une partie de l'affectation « R (résidentielle) », et ajouter à la figure #4 du Programme particulier d'urbanisme - Vieux-Saint-Eustache le numéro et le titre de la figure 13.
4.4.2.	1795-021	Règlement modifiant le règlement numéro 1795 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale	Règlement dans le but d'assujettir la zone 1-C-77 aux dispositions de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) particulières applicables au boulevard Arthur-Sauvé.
4.5.1.	1675-415	Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage	Règlement dans le but de permettre que les chauffe-eau de piscine, thermopompe, appareil de climatisation ou autre équipement similaire soient à une distance minimale de 0,5 mètre de la marge arrière.
4.5.2.	1675-416	Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage	Règlement dans le but de modifier, pour la zone 3-I-19, les dispositions spécifiques applicables de manière à prohiber l'usage 5333 (Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses).
4.6.1.	1776-019	Règlement modifiant le règlement numéro 1776 concernant la paix publique, le bon ordre et certaines nuisances	Règlement dans le but d'établir que les heures d'ouverture du parc de l'Oiselet, du parc canin du quartier des Îles et du parc école Curé-Paquin, sont de 7 h à 21 h.



PROJET DU 2024-06-17

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 4 1 2

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1675 DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT que le présent règlement n'est pas sujet à l'approbation référendaire en vertu de l'alinéa 12.1 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe g) de l'alinéa 1 de l'article 13.4.1.4 (Abattage) de la section 4 (Protection des arbres et plantations) du chapitre 13 (Dispositions applicables à la protection de l'environnement) du règlement numéro 1675 est remplacé par le paragraphe g) suivant :

« g) Sur une emprise publique, aucun arbre, peu importe son diamètre, ne peut être abattu à moins que cet abattage ne soit autorisé et justifié par l'autorité compétente.

Dans le cas où une autorisation est émise par un représentant de la Ville pour permettre l'abattage d'un arbre situé sur la propriété publique, le propriétaire foncier qui formule la demande dont la propriété est localisée devant cet arbre est responsable de l'abattage de l'arbre, de son essouchement, de la réparation du terrain et de la plantation d'un nouvel arbre, et ce, dans les 60 jours suivant la date d'émission du certificat d'autorisation. Pour les certificats d'autorisation émis après le 15 août d'une année, le remplacement de l'arbre devra s'effectuer avant le 1^{er} juin de l'année suivante.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où la demande d'autorisation d'abattage concerne un arbre situé sur la propriété publique devant être abattu pour procéder à la réfection d'une conduite souterraine d'aqueduc ou d'égout pluvial ou sanitaire située sur une propriété privée et qu'il est impossible de la réparer par toutes autres méthodes sans procéder à l'abattage de l'arbre, les travaux et les frais concernant l'abattage de l'arbre, de même que son essouchement et la plantation d'un nouvel arbre sont effectués exclusivement par la Ville. Par conséquent, le requérant de la demande d'autorisation doit, notamment, fournir un rapport d'un professionnel dans le domaine, ainsi qu'une preuve démontrant l'impossibilité de conserver ledit arbre. L'autorité compétente se réserve la possibilité de contrevalider cette expertise. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PROJET – ADOPTION : 2024-06-17

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 7 7

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE ET LE
MAINTIEN DE L'ORDRE DURANT LES SÉANCES DU
CONSEIL**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de décréter de nouvelles règles applicables à la régie interne du conseil et au maintien de l'ordre durant ses séances, conformément à l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le conseil tient ses séances ordinaires conformément au calendrier établi à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* et en accord avec toute modification apportée à celui-ci. Aucun avis de convocation n'est requis pour qu'une séance ordinaire puisse se tenir valablement.
2. Les séances sont ajournées à minuit à moins que la majorité des membres présents n'en décident autrement. Dans les autres cas, les séances ordinaires sont ajournées conformément à l'article 327 de la *Loi sur les cités et villes*. Le calendrier des séances établies est alors automatiquement modifié, sans aucun besoin d'une mention dans le procès-verbal à la date et à l'heure décidée pour la reprise de la séance ajournée.

Les séances extraordinaires débutent à l'heure indiquée à cet effet dans l'avis de convocation envoyé uniquement par courriel, ou aussitôt qu'il y a quorum après cette heure.

3. Le maire, ou en son absence le maire suppléant, constitue l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement.
4. Le maire, ou en son absence le maire suppléant, préside la séance ; en leur absence, les membres du conseil choisissent l'un d'eux pour présider la séance.
5. Les sujets inscrits à l'ordre du jour d'une séance ordinaire sont établis par la greffière ou l'assistante-greffière sous la gouverne du maire ou en son absence sous la gouverne du maire suppléant et selon l'ordre décidé par ce dernier.

Il en est également ainsi pour les séances extraordinaires.

Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation d'une séance extraordinaire peuvent être pris en considération. L'ordre du jour d'une séance extraordinaire peut toutefois être modifié si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

6. Le président d'une séance participe au débat, il exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres.

Règlement 1977
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

7. Le président exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1° Il procède, au début de chaque séance, aux vérifications préliminaires usuelles concernant la régularité de convocation, les présences et le quorum;
- 2° Il déclare la séance ouverte, suspendue, ajournée, reprise ou levée;
- 3° Il préside et dirige les délibérations du conseil;
- 4° Il appelle les points inscrits à l'ordre du jour;
- 5° Il fournit ou veille à ce que soient fournies les explications nécessaires à l'étude des affaires dont le conseil est saisi;
- 6° Il précise, s'il y a lieu, au moment d'aborder chacun des points inscrits à l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les membres du conseil et, le cas échéant, les personnes présentes seront entendues;
- 7° Il précise, lors de la période de questions orales par le public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole tour à tour;
- 8° Il donne la parole et décide de la recevabilité des propositions et des questions;
- 9° Il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat;
- 10° Il décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance;
- 11° Il décide de tout point d'ordre;
- 12° Il maintient l'ordre et le décorum pendant la séance;
- 13° Il reçoit les questions du public et y répond ou demande à quelqu'un d'autre d'y répondre;
- 14° Il peut, en cas de tumulte, ordonner la suspension de la séance ou son ajournement au plus tard au second jour juridique suivant celle-ci;
- 15° Il peut, en outre, faire expulser du lieu où se tient une séance toute personne qui trouble l'ordre pendant la séance;
- 16° Il peut interrompre quelqu'un qui a déjà la parole pour le rappeler à l'ordre.

Sauf lorsqu'il en est autrement prévu de façon expresse, toute décision prise par le président est finale et sans appel.

8. Une motion doit, après avoir été proposée, être appuyée avant d'être discutée ou mise aux voix.

Lorsqu'une motion est discutée, aucune autre motion ne peut être reçue à moins que ce ne soit :

- a) Pour l'amender;
- b) Pour en reporter l'étude;
- c) Pour demander le vote;
- d) Pour la retirer.

La motion d'amendement ne peut introduire un sujet se rapportant à une question étrangère à la motion principale. Elle ne peut de même avoir comme conséquence la négation de la proposition principale.

Règlement 1977
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Il ne peut être proposé qu'un seul sous-amendement à un amendement.

La motion d'amendement est mise aux voix avant la motion principale et la motion de sous-amendement avant la motion d'amendement.

Quand une motion d'amendement ou une motion de sous-amendement est adoptée, la motion principale ou la motion d'amendement est de nouveau mise en délibération telle qu'amendée. Quand une motion d'amendement ou de sous-amendement est rejetée, la motion principale ou la motion d'amendement est de nouveau mise en délibération telle que présentée.

9. Une motion à l'effet d'ajourner ou de reporter une séance ou un des sujets qui y est inscrit a préséance sur toute autre motion, excepté :
- a) Lorsqu'un membre a la parole;
 - b) Lorsqu'une motion est mise aux voix.

À la reprise d'une séance qui a été ajournée ou reportée aucune autre motion de report ou d'ajournement ayant le même effet ne peut être soumise avant qu'au moins une autre motion n'ait été prise en considération.

Une motion à l'effet d'ajourner ou de reporter une séance ou un des sujets qui y est inscrit, ne peut être amendée ni discutée quant au principe de l'ajournement ou du report; cependant, une motion d'ajournement ou de report d'une séance peut être amendée et discutée quant au moment où l'ajournement est prévu.

10. Le maire, ou en son absence le maire suppléant, peut demander une suspension de la séance afin notamment de prendre une courte pause ou de permettre aux membres du conseil de discuter à huis clos d'un sujet à l'ordre du jour, cette suspension doit être mentionnée au procès-verbal en indiquant l'heure de l'arrêt et de la reprise.
11. Lorsqu'un membre désire prendre part aux débats, il doit signifier son intention en levant la main et il peut prendre la parole sur l'invitation du président de la séance. Il s'adresse au président de la séance et doit s'en tenir à l'objet du débat en évitant les allusions personnelles et les insinuations ou les paroles blessantes. Les délibérations doivent se dérouler de façon respectueuse, calme, digne et à haute et intelligible voix.
12. Un membre ne peut parler deux fois sur un même sujet. Le président donne la parole aux membres de façon équitable, et ce pour une durée maximale de cinq (5) minutes par membre, afin de faire progresser les travaux du conseil et en tenant compte de l'ordre des demandes.
13. Un membre du conseil qui exerce son droit de parole ne peut être interrompu sauf par le président.
14. Le proposeur d'une motion a également un droit de réplique. Le président de la séance s'assure que tous les membres qui désirent parler ont pris la parole avant la réplique, laquelle met fin au débat.
15. En l'absence de débat sur un point à l'ordre du jour ou si personne ne demande le vote sur celui-ci, le président déclare la proposition afférente adoptée à l'unanimité.
16. Un membre du conseil peut déposer un écrit établissant les motifs pour lesquels il s'est prononcé pour ou contre une motion mise aux voix. Un tel écrit est joint au dossier de la séance au cours de laquelle cette motion a été mise aux voix. Cet écrit fait partie des archives de la municipalité.

Règlement 1977
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- 17.** Une séance du conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Cette période, qui ne peut excéder soixante-quinze (75) minutes, est tenue au moment prévu à cette fin à l'ordre du jour de la séance et se déroule selon les modalités exposées ci-après.

Au début de la période de questions, le président de la séance invite les personnes ayant une question à formuler, à s'identifier et à faire savoir s'ils désirent poser dans un premier temps, une (1), deux (2) ou trois (3) questions aux membres du conseil.

Le président de la séance invite ensuite ces personnes à poser leur première question au conseil selon l'ordre dans lequel ces personnes se sont identifiées. Chaque personne dispose d'un délai maximal de deux (2) minutes pour formuler sa question.

Une question doit être dans la forme interrogative et ne contenir que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés. Une question peut être précédée d'un court commentaire ou préambule. Est irrecevable une question:

- a) Qui est précédée d'un préambule inutile;
- b) Qui contient une hypothèse, une expression d'opinion, une déduction, une allusion ou une suggestion;
- c) Dont la réponse serait une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle;
- d) Qui se rapporte à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé, d'un officier ou d'un membre du conseil;
- e) Qui comporte l'utilisation d'un langage injurieux ou obscène;
- f) Qui ne se rapporte pas à une matière d'intérêt public municipal, de nature réglementaire ou administrative, dont le conseil est responsable;
- g) Qui cherche à mettre dans l'embarras, qui est impolie, qui cherche manifestement à vexer quelqu'un ou à le dénigrer.

Une personne ne peut interrompre ou autrement gêner une personne qui pose une question ou qui répond à une question.

Le président de la séance peut rappeler à l'ordre une personne qui pose une question ou déclarer irrecevable une question qui ne respecte pas les critères ci-haut énoncés. La décision ainsi rendue est finale et ne peut faire l'objet d'aucun débat. La personne à qui le droit de parole a été ainsi retiré ne peut intervenir à nouveau sur le même sujet.

La question posée et la réponse donnée ne peuvent donner lieu à un débat entre les membres du conseil ou entre une personne présente et un membre du conseil.

Lorsque le temps réservé à la période de question n'est pas écoulé et que toutes les personnes inscrites ont posé leurs premières questions, le président de la séance leur permet à tour de rôle de poser, le cas échéant, leurs autres questions.

- 18.** Une séance du conseil comprend une période pour les affaires nouvelles des conseillers(-ères) au cours de laquelle ils peuvent discuter de différents sujets de leurs choix.
- 19.** Lors de cette période, chaque conseiller(-ère) peut aborder un maximum de trois (3) sujets distincts et dispose d'un temps de parole maximum de dix (10) minutes pour l'ensemble de ses sujets. Il doit soumettre au préalable son ou ses sujets au cabinet du maire, au plus tard à midi le mardi précédant la séance du conseil, afin qu'ils apparaissent à l'ordre du jour du conseil.

Règlement 1977
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

20. Il est interdit de troubler la paix et l'ordre dans la salle du conseil ou d'y déranger des personnes qui s'y trouvent de quelque façon que ce soit, notamment en :

- 1° Faisant du tapage, criant, chahutant, jurant, vociférant, chantant ou en employant un langage ordurier, insultant ou obscène;
- 2° Étant sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue;
- 3° Gênant, molestant ou intimidant une autre personne, ou en se battant;
- 4° Flânant, courant ou en suivant une autre personne de place en place;
- 5° Faisant volontairement du bruit ou en posant tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

21. Il est interdit de consommer de la nourriture et des boissons dans la salle du conseil pendant le déroulement d'une séance.

22. Le président de la séance maintient l'ordre et le décorum et décide de toute question d'ordre et de procédure. Il peut, pour une question d'ordre, suspendre temporairement la séance.

Le président de la séance peut, par avis verbal, donner sur le champ ou par avis écrit donner ultérieurement, rappeler à l'ordre une personne qui assiste à la séance du conseil et qui en gêne le bon déroulement.

Quiconque assiste à la séance du conseil et en gêne le bon déroulement de même que quiconque contrevient à l'une des dispositions contenues au présent règlement commet une infraction. Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus trois cents dollars (300 \$) et, en cas de récidive dans les deux (2) ans, d'une amende de cent dollars (100 \$) à six cents dollars (600 \$).

23. L'autorité compétente peut délivrer des constats d'infraction et intenter pour et au nom de la Ville tout recours judiciaire à l'encontre d'une personne qui contrevient à ce règlement.

L'autorité compétente peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

24. Le présent règlement remplace le règlement 1895 et ses amendements.

25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.